

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU
REGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR DE LA RUE DE
ROMILLE (RD68) ET DE LA RUE DU VERGER**

LE MAIRE DE MINIAC SOUS BECHEREL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant que de nombreux usagers empruntent la rue de Romillé dans les deux sens de circulation à des vitesses non adaptées en agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à sécuriser les lieux et avoir une portée significative sur la vitesse des usagers en agglomération ;

Considérant l'augmentation du trafic des véhicules sur la voie de la rue de Romillé et de la dangerosité à l'intersection avec la rue du Verger ;

Considérant la vitesse excessive pratiquée par les usagers sur cet axe de circulation ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité à l'intersection de la rue de Romillé et de la rue du Verger, afin de sécuriser les usagers ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la rue de Romillé (RD N°68) et de la rue du verger (VC) situé dans l'agglomération, la circulation est réglementée comme suit à compter du 03 août 2026 jusqu'au 03 novembre 2026 ;



Les usagers circulant sur la rue de Romillé devront marquer un temps d'arrêt absolu imposé par les panneaux « Stop » sur ladite rue avant de s'engager et de poursuivre leur route soit en direction du centre bourg soit en direction de Romillé.

Les usagers devront céder la priorité aux usagers venant de la rue du Verger

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie - marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Maire, Mme et Mrs les Adjointes, Madame la secrétaire de Mairie de la commune de Miniac sous Bécherel, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Hédé - Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Miniac sous Bécherel,
le 24 juillet 2026
Le Maire,
Jean-Christophe GAIGNERIE

